






Plan des collectes 2025

des collectes générales de l'Eglise décidées par le Conseil synodal¹.




L'annonce de la collecte ainsi qu'une description détaillée de sa destination paraissent en temps utile avant chaque dimanche de collecte dans la circulaire du Conseil synodal, dans la newsletter et sur le [site internet](#).

| Dimanche de Collecte A verser jusqu'au² | Nom de la collecte | Coordonnées de paiement |
|---|--|--|
| 2 février A verser jusqu'au: 4 mars 2025 | Dimanche de l'Eglise (1 ^{er} dimanche de février) |  Télécharger QR-facture |
| Février / mars A verser jusqu'au: 30 avril 2025 | Soutien aux Eglises suisses à l'étranger |  Télécharger la QR-facture |
| Avril A verser jusqu'au: 2 juin 2025 | Organisations œcuméniques internationales |  Télécharger la QR-facture |
| 8 juin A verser jusqu'au: 8 juillet 2025 | Pentecôte |  Télécharger la QR-facture |
| 31 août A verser jusqu'au: 30 septembre 2025 | Dimanche de la Bible (dernier dimanche d'août) |  Télécharger la QR-facture |


¹ Conformément à la circulaire du Conseil synodal.

² Art. 5 al. d) Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiales.



| | | |
|--|---|---|
| 21 septembre A verser jusqu'au: 21 octobre 2025 | Jeûne fédéral (3 ^e dimanche de septembre) |  Télécharger la QR-facture |
| 2 novembre A verser jusqu'au: 2 décembre 2025 | Dimanche de la Vision (Dimanche de la Réformation: 1 ^{er} dimanche de novembre) Idée directrice 2024/25: «Façonner le présent – demain, risquer Dieu» |  Télécharger la QR-facture |
| 24 + 25 décembre A verser jusqu'au: 26 janvier 2026 | Noël (deux collectes) |  Télécharger la QR-facture |

Collecte facultative:




| | | |
|--|----------------------------|--|
| Date non déterminée A verser jusqu'au: 30 jours après la collecte | EPER, Service des réfugiés |  Télécharger la QR-facture |
|--|----------------------------|--|



Veillez tenir compte du nouveau mode de versement avec code QR



Trois possibilités pour le versement des collectes avec la QR-facture

|  Via le mobile banking |  Via l'e-banking |  Par poste |
|--|--|--|
| <p>Ouvrez l'app mobile banking sur votre smartphone, scannez le Swiss QR Code de la collecte correspondante avec la fonction de lecture de code QR puis déclenchez le paiement du bout du doigt.</p> | <p>Ouvrez l'e-banking, scannez le Swiss QR Code de la collecte concernée avec le lecteur de code QR ou via la caméra de votre PC et puis déclenchez le paiement en cliquant.</p> | <p>Imprimez la QR-facture pour la collecte correspondante (télécharger la QR-facture) sur un papier modèle A4 perforé pour récépissé et section paiement. La QR-facture fonctionne comme un bulletin de versement existant et peut être payée soit au guichet d'une filiale de la Poste, soit dans une filiale en partenariat ou par ordre de paiement envoyé à la banque sous enveloppe</p> |

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Service des finances

Margot Baumann

Voir au verso: Indications importantes sur les collectes générales obligatoires de l'Eglise

Veillez faire parvenir ces documents aux responsables des collectes de votre paroisse.



Indications importantes sur les collectes générales obligatoires de l'Eglise

S'appuyant sur les dispositions de la Constitution de l'Eglise, du Règlement ecclésiastique et du règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques, le Conseil synodal détermine pour chaque année le calendrier et l'affectation de neuf collectes générales dans les paroisses de l'Union synodale réformée évangélique.

Dispense pour la collecte générale de l'Eglise

Le Conseil synodal est conscient qu'il n'est pas toujours possible d'organiser les collectes générales de l'Eglise aux dates prévues. Ceci est valable notamment pour les petites paroisses. Toute dérogation à la levée d'une collecte ordonnée doit être acceptée par le Conseil synodal. Celui-ci ne peut accorder une dérogation que dans des cas très exceptionnels. Font partie de ces exceptions les cultes accompagnés d'une collecte générale de l'Eglise organisés en collaboration avec d'autres paroisses. Les demandes de dérogation doivent être adressées au service des finances au moins 14 jours avant le dimanche de collecte concerné. Les demandes en vue de ne pas organiser une collecte ordonnée qui seraient motivées par des réserves émises quant au contenu ou afin de modifier sa destination ne peuvent être acceptées. Etant donné que les collectes générales de l'Eglise sont obligatoires et liées à des dates précises, les paroisses ne disposent dans ce domaine d'aucun pouvoir discrétionnaire.

Paiement au moyen des factures avec code QR:

Les paroisses sont priées d'utiliser pour le versement des collectes générales les codes QR ou les QR-factures (téléchargement) mis à disposition dans le plan des collectes. Le compte pour les collectes reste le même:
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Collectes générales de l'Eglise
IBAN: CH39 0900 0000 3170 2745 4

Nous mettons volontiers le nombre de bulletins de versement nécessaire à disposition des paroisses qui n'ont pas la possibilité d'effectuer le paiement de manière électronique.

Encaissement

Les collectes générales de l'Eglise doivent être versées aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans les quatre semaines suivant la date de la collecte. Passé ce délai, les paroisses qui n'auront pas effectué le versement de la collecte et qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation recevront un rappel par écrit.

Extrait des dispositions juridiques relatives aux collectes:

- **Constitution de l'Eglise art. 38 al. 1:** Le Conseil synodal ordonne, au nom du Synode ecclésiastique, les collectes générales de l'Eglise. Il en surveille le décompte et l'emploi.
- **Règlement ecclésiastique**
Art. 91 Collectes: Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines. Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse. Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.
Art. 93 Contrôle: Il convient de tenir une comptabilité du produit des collectes, libéralités et dons et de leur utilisation. Les noms des bénéficiaires de soutiens occasionnels au sens de l'art. 81 al. 4 du présent Règlement, n'y figureront pas.
Art. 176 al. 7 compétences du Conseil synodal: il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.
- **Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques art. 4 al. 2, phrase 3 (Annonce et destination de la collecte faite au cours d'un culte):** Lors de l'établissement du plan des collectes, il y a lieu de tenir compte des collectes ordonnées, pour l'ensemble de l'Eglise, par le Conseil synodal ou par les arrondissements ecclésiastiques.

Contact:

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Service des finances
Margot Baumann
Altenbergstrasse 66, case postale
3000 Berne 22
Téléphone 031 340 24 57 (lu-je)
margot.baumann@refbejuso.ch